

AMELIORATION DE L'ITINERAIRE DE LA RD 978

Créneau de dépassement Commune d'ARLEUF

NOTICE EXPLICATIVE

DOCUMENT ETAT.PARC

Version

DRESSE PAR
Audrey MICHEL

VERIFIE PAR
Astrid MARTIN

PRESENTE PAR
Philippe SERVAT

DATE DOCUMENT

POLE BATIMENTS TRANSPORTS & INFRASTRUCTURES DIRECTION ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES SERVICE ETUDES ROUTIERES ET PROSPECTIVES

Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex Téléphone: **03 86 61 87 00** – Télécopie: **03 86 61 87 30** – Courriel: ditn@cq58.fr

Site internet du Conseil Général de la Nièvre : www.cg.fr

FIT CONSEIL

Service Assistance Foncière

1 Route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 03 Téléphone:02 40 68 28 90 Télécopie:02 40 68 54 77



CONSEIL GENERAL DE LA NIEVRE

AMELIORATION DE L'ITINERAIRE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°978 CREATION DE CRENEAUX DE DEPASSEMENT

Commune d'ARLEUF

ENQUETE PARCELLAIRE

Article R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

NOTICE EXPLICATIVE

1. Justification de l'opération.

L'opération concerne l'amélioration de l'itinéraire de la RD 978 depuis NEVERS jusqu'à la limite du département de la Saône et Loire. Elle comprend la création de 4 créneaux de dépassement et l'aménagement de 11 carrefours.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2007/P/454bis du 25 janvier 2007 prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2011/P/2448 du 23 décembre 2011.

A ce jour, ont été réalisés les aménagements suivants :

- les créneaux de SAUVIGNY LES BOIS et SAINT JEAN AUX AMOGNES (travaux en cours)
- le carrefour avec la RD 26 à SAINT JEAN AUX AMOGNES
- le carrefour giratoire de la RD 9 à SAINT BENIN D'AZY
- les créneaux de SAINT BENIN D'AZY et de BILLY CHEVANNES
- le carrefour de la RD 188 à BILLY CHEVANNES
- le regroupement des carrefours de Nanteuil à BILLY CHEVANNES
- le carrefour de Conseuille à ROUY
- le carrefour de la RD 38 à ROUY
- le carrefour de Fontenille à CHATILLON EN BAZOIS

L'aménagement relatif au présent dossier s'inscrit dans cette opération générale. Il consiste, sur un linéaire de 2 440 m, à créer un créneau de dépassement sur la commune d'ARLEUF à partir de Granjolle jusqu'aux Rollots. Celui-ci doit permettre les manœuvres de dépassement dans le sens de circulation Nevers-Arleuf sur une longueur de 2 008 m.

Les propriétaires impactés par ce projet ont tous été contactés afin de céder à l'amiable les parcelles de terrain indispensables. A ce jour, la moitié d'entre eux a accepté de vendre.

Il est désormais nécessaire de lancer la procédure d'expropriation vis à vis des autres propriétaires.

De ce fait, en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation (décret n° 59-701 du 6 juin 1959, modifié par le décret n° 76-432 du 14 mai 1976) une enquête parcellaire doit être ouverte afin de définir les terrains et d'identifier les propriétaires réels touchés par les travaux routiers.

2. Modalités d'organisation de l'enquête parcellaire

I – Objet de l'enquête parcellaire

Il s'agit de vérifier l'exactitude des renseignements en possession de l'administration et de recueillir les observations des personnes intéressées sur :

- la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement
- l'identification des propriétaires et titulaires des droits réels (servitudes, locataire, etc ...)

Les parcelles à acquérir apparaissent sur le plan parcellaire avec une trame orangée. Elles sont numérotées et délimitées par un trait rouge opaque avec indication du numéro de terrier auquel elles correspondent.

Les tableaux de l'état parcellaire ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, notamment l'emprise à acquérir et la surface résiduelle des parcelles concernées.

En dehors des acquisitions déjà réalisées, 21 parcelles sont impactées par l'éventualité d'une expropriation. Cela représente 11 groupes de propriétés.

II. Dispositions réglementaires applicables

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R 11-19 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête se déroule postérieurement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique qui a eu lieu du 19 juin 2006 au 21 juillet 2006. La DUP a été prononcée le 25 janvier 2007.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : article R.11-19 du Code de l'Expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture de la Nièvre.

Le préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire ; cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête (cf. ci-dessous : article R.11-20 du Code de l'expropriation) : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc.

Organisation de l'enquête parcellaire

Article R.11-19: « L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Article R.11-20: « Le préfet désigne, par arrêté, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 11-4 et parmi les personnes mentionnées à l'article R. 11-5, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête désigné pour procéder à l'enquête prescrite en application de la section I, peut être désigné pour procéder également à l'enquête prévue à la section II du présent chapitre. L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 11-6.

Le même arrêté précise :

- 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;
- 2° Les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet qui seront établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ;

3° Le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ;

4° Le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ledit délai ne pouvant excéder un mois.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département.

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé réception, aux propriétaires et ayant-droits concernés par l'opération (cf. article R.11-22 du Code de l'Expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet du département de la Nièvre.

Déroulement de l'enquête parcellaire

Code de l'Expropriation : articles R.11-22 à R.11-27

Article R.11-22: « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 11-19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R.11-23: « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Article R.11-24 : « Pendant le délai prévu à l'article R. 11-20, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

Conclusion

Les travaux de ce créneau sur le territoire de la commune d'ARLEUF, amélioreront les conditions de circulation de la RD 978 qui est un axe routier majeur du Département de la Nièvre.

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés ci-avant et conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du Code de l'Expropriation, le Conseil Général de la Nièvre demande à Monsieur le Préfet du département de la Nièvre, de prendre un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, s'inscrivant dans l'opération déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2007/P/454bis du 25 janvier 2007 prolongé par l'arrêté .préfectoral n° 2011/P/2448 du 23 décembre 2011.